Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-028

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-22-001 - Arrêté n°2017-0940 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (ste ELIVIE) (2 pages) Page 4

73-2017-03-30-001 - Arrêté n°2017-1033 en date du 30 mars 2017 portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiés de biologistes médicaux "LABAZUR RHONE-ALPES" (3 pages) Page 7

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-03-31-005 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (3 pages) Page 11

73-2017-03-27-001 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine EDE 73214028 (2 pages) Page 15

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-23-003 - Arêté préfectoral autorisant la création d'aménagements en cours d'eau en vue de prélèvements d'eau pour l'irigation (création d'un réseau d'irrigation agricole par aspersion de Val Cenis) communes de Lanslevillard et Lanslebourg. (21 pages) Page 18

73-2017-04-03-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-433 portant distraction du régime forestier de la commune de Montvalezan (1 page) Page 40

73-2017-04-07-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-0420 portant approbation de la révision de la carte communale de La Balme. (1 page) Page 42

73-2016-03-30-001 - Arrêté Préfectoral n°2017-0422 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 Février 1909 autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique du ruisseau "la savenaise",affluent du Nant Rouge (3 pages) Page 44

73-2017-03-23-002 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier-Etat relative à l'examen de la réclamation de M. Buttard, dans le cadre de l'aménagement foncier d'Hermillon (16 pages) Page 48

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-06-001 - Arrêté DRSU / BR / A2017-160 portant agrément de Monsieur Olivier BORDENAVE en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 65

73-2017-04-05-002 - Arrêté n° DRSU / BR / A2017-165 délivrant le titre de maitre-restaurateur à Mme Florence LAISSUS, épouse JAY, exploitant l'établissement "Étoile des Neiges" situé à Les Belleville, commune déléguée de Saint Martin de Belleville (3 pages) Page 68

73-2017-03-29-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/112 portant agrément de Mme Claire BRIANCON - auto-école des Adoubes - Albertville (2 pages) Page 72

73-2017-03-29-002 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/163 portant modification de l'arrêté du 24 avril 2012 portant agrément de M. Olivier BALLAY - auto-école - Chambéry (1 page) Page 75
73-2017-04-04-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/164 portant agrément de M. Pierre SAGE - auto-école des Alpes - Saint Alban Leysse (2 pages) Page 77
73-2017-03-31-004 - Arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017-154 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Centre d'Affaires du Faubourg pour l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 80
73-2017-03-31-003 - Arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017-158 en date du 31 mars 2017 portant agrément de la SARL MTS 73 pour l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 83
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie
73-2017-04-04-002 - arrêté portant agrément pour 2016-2018 de l'accord sur l'emploi des TH de la SA du Cercle (1 page) Page 86
73-2017-04-04-001 - arrêté portant agrément pour 2017-2019 de l'accord sur l'emploi des TH de Léon Grosse (1 page) Page 88

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-22-001

Arrêté n°2017-0940 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (ste ELIVIE)

Arrêté n°2017-0940
en date du 22 mars2017

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande, en date du 27 janvier 2017 reçue et enregistrée le 3 février 2017, présentée par la société ELIVIE sise Buroparc, rive gauche, 16 rue de Montbrillant 69416 LYON en vue d'obtenir le changement de dénomination d'IPSANTE Domicile en ELIVIE, et l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté, Zac de la Grande Ile, 604 voie Galilée 73800 SAINTE HELENE DU LAC ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 30/09/2016, les statuts mis à jour au nom d'Elivie à l'issue des décisions de l'associé unique du 12/09/2016 et l'extrait Kbis de la société par actions simplifiées en date du 18/10/2016 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er :

La société par actions simplifiée ELIVIE, dont le siège social est situé Buroparc, rive gauche, 16 rue de Montbrillant 69416 LYON est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté, Zac de la Grande Ile – 604 voie Galilée 73800 SAINTE HELENE DU LAC, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : l'Ain (01), l'Isère (38), la Savoie (73), la Haute Savoie (74) dans la limite des 3 heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entrainer la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : l'arrêté n°2012-2241 en date du 4 juillet 2012 est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

Le délai de recours prend effet:
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Pour le directeur général et par délégation

SIGNE
Le responsable service Pharmacie

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-30-001

Arrêté n°2017-1033 en date du 30 mars 2017 portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiés de biologistes médicaux "LABAZUR RHONE-ALPES"

Arrêté n°2017-1033
en date du 30 mars 2017

Portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiés de biologistes médicaux "LABAZUR RHONE-ALPES"

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2016-5513 en date du 25 octobre 2016 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux "LABAZUR RHONE-ALPES" ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 6 janvier 2017 adoptant le principe de la fusion-absorption de la société Laboratoires d'Analyses BIO-SPHERE par la société LABAZUR RHONE-ALPES ;

Vu le courrier en date du 17 février 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour modifier la forme sociale de la société BIO-SPHERE de SELARL en SELAS ;

Vu l'extrait Kbis en date du 18 mars 2017 du greffe du tribunal de commerce de Grenoble relatif à la transformation de la société BIO-SPHERE en société d'exercice libéral par actions simplifiées ;

Vu le projet de statuts mis à jour de la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES", ainsi qu'un projet de règlement intérieur ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er avril 2017 **La SELAS LABAZUR RHONE-ALPES** dont le siège social est fixé **1 place Cassin 73800 MONTMELIAN (FINESS EJ 73 001 1012)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- **Le site situé à l'adresse du siège social** : 1, place René Cassin 73800 MONTMELIAN
  n° FINESS ET 73 001 102 0

- **17 sites situés aux adresses suivantes :**

  - Place Fodéré 73300 - SAINT JEAN-de-MAURIENNE
    n° FINESS ET 73 001 103 8

  - 6 avenue de Verdun - 73100 AIX-LES-BAINS
    n° FINESS ET 73 001 104 6

  - 7, rue Davat - 73100 AIX-LES-BAINS
    n° FINESS ET 73 001 105 3

  - Zone Artisanale «Les Fontanettes» – 73170 YENNE
    n° FINESS ET 73 001 111 1

  - 333 avenue d'Annecy - 73000 LES-HAUTS-DE-CHAMBERY
    n° FINESS ET 73 001 184 8

  - 511 avenue Charles de Gaulle - 01300 BELLEY
    n° FINESS ET 01 000 896 9

  - 205 Avenue de la Gare - 38530 PONTCHARRA
    n° FINESS ET 38 001 789 7

  - 47 rue de Stalingrad - 38100 GRENOBLE
    n° FINESS ET 38 001 815 0

  - 869 avenue Ambroise Croizat - 38920 CROLLES
    n° FINESS ET 38 001 837 4

  - 1 avenue du 8 mai 1945 - 38130 ECHIROLLES
    n° FINESS ET 38 001 839 0

  - 16 grande rue "Les Symphorines" - 38610 GIERES
    n° FINESS ET 38 001 840 8

  - 188 avenue Général de Gaulle - 38250 VILLARD DE LANS
    n° FINESS ET 38 001 841 6

  - 34 bis boulevard de la Libération - BRIGNOUD - 38190 VILLARD BONNOT
    n° FINESS ET 38 001 838 2

  - 6 avenue du Granier - 38240 MEYLAN
    n° FINESS ET 38 000 262 6

  - 2 avenue Rhin et Danube – 38000 GRENOBLE
    n° FINESS ET 38 001 869 7

  - 28 cours de la Libération – 38000 GRENOBLE
    n° FINESS ET 38 001 870 5

  - 122 rue de Stalingrad – 38000 GRENOBLE
    n° FINESS 38 001 871 3

Article 2 : Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Christian DE SCHLICHTING, pharmacien biologiste, Président
- Madame Catherine ACHINO-FLORIN, pharmacienne biologiste
- Monsieur Mircea ANDREIU, médecin biologiste
- Monsieur Gilles ANTONIOTTI, pharmacien biologiste
- Madame Mireille BOUTIN, pharmacienne biologiste
- Monsieur François-Xavier BRAND, pharmacien biologiste
- Madame Emmanuelle BURGONSE, médecin biologiste
- Madame Josiane FAISAN, pharmacienne biologiste
- Madame Françoise JOANNY-CRISCI, pharmacienne biologiste
- Madame Anne Carole LE DOARE, pharmacienne biologiste
- Madame Nathalie LESPINASSE, pharmacienne biologiste
- Madame Catherine LUCAS, pharmacienne biologiste
- Madame Dominique MILLET, pharmacienne biologiste
- Madame Catherine REJASSE, pharmacienne biologiste
- Madame Catherine SALLES, pharmacienne biologiste
- Madame Anne-Karen FAURE, pharmacienne biologiste
- Monsieur Philippe FRAIGNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Sébastien GOUBET, médecin biologiste
- Madame Marylène MONTEREMAL, pharmacienne biologiste

Article 3 : L'arrêté n° 2016-5513 en date du 25 octobre 2016 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie

SIGNE

Christian DEBATISSE

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-03-31-005

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 209 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 6 octobre 2016 ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er:
La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/06/15	ARAGO Cathie	Section cynophile d'Aiton	ZA de Ganellon 73220 AITON	MERMIN Bruno	06 18 96 40 22
14/10/14	BILLAT Georgette	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
14/10/14	BILLAT Yves	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
12/08/14	BRIATTE Jérôme	SARL Hot Dog Education	40 rue de la Françon 73420 VOGLANS	BRIATTE Jérôme	06 62 90 06 64
14/09/12	DEVILLAINE Christine	Au domicile des particuliers	-	DEVILLAINE Christine	06 07 41 55 27
15/12/14	EXERTIER Jonathan	Entreprise Meryterrachien	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	EXERTIER Jonathan	06 24 21 50 22
15/10/14	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
30/07/15	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
30/07/15	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26

REPUBLIQUE FRANÇAISE - MINISTERE DE L'AGRICULTURE - SERVICES VETERINAIRES 73

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-03-27-001

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de tuberculose bovine EDE 73214028

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine
EDE 73214028

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 6 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine – exploitation EDE 73214028.

CONSIDERANT les résultats négatifs du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie en date du 23 février 2017 : analyse par méthode PCR sur les ganglions prélevés sur les bovins FR7302025215 et FR7301863533 dans le cadre réglementaire de leur abattage diagnostique ;

CONSIDERANT la constatation de résultats favorables lors des tests par intradermotuberculination comparative réalisés sur le bovin identifié FR7302062439 les 13 et 16 mars 2017 par le docteur Vincent ROBLIN de la clinique vétérinaire de CHARANCIEU (38) dans le cheptel EDE 73214028 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine du GAEC du RATIER – Le Ratier – 73240 ROCHEFORT (cheptel EDE 73214028) vis-à-vis de la tuberculose bovine est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : exécution
La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de ROCHEFORT, ainsi que les docteurs de la clinique vétérinaire de CHARANCIEU (38), vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 27 mars 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-23-003

Arêté préfectoral autorisant la création d'aménagements en cours d'eau en vue de prélèvements d'eau pour l'irigation (création d'un réseau d'irrigation agricole par aspersion de Val Cenis) communes de Lanslevillard et Lanslebourg.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL N°2017- 339
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

Création d'aménagements en cours d'eau en vue de prélèvements d'eau pour l'irrigation – création d'un réseau d'irrigation par aspersion sur Val Cenis»

Communes de Lanslevillard et Lanslebourg

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Denis LABBE, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 Rhône – Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Rhône – Méditerranée et Corse, approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu les délibérations concordantes du 14 juin 2016 des conseils municipaux des communes de Bramans, Lanslebourg-Mont Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon approuvant la création de la commune nouvelle de Val-Cenis au 1er janvier 2017 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Val Cenis, lieu-dit "le Salet" - 73480 Lanslebourg Mt Cenis, en vue d'être autorisé à procéder aux aménagements liés à la création d'un réseau d'irrigation agricole par aspersion sur les communes de Lanslevillard et Lanslebourg ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2016 *;*

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 09 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 septembre et le 28 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 31 janvier 2017*;*

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie en date du 15 février 2017 ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral adressé par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu l'annexe 1 jointe au présent arrêté, détaillant les réponses au rapport du commissaire-enquêteur ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver l'eau,

Considérant que ces prescriptions sont de nature à rendre compatible le projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet vise à augmenter l'autonomie fourragère des exploitations agricoles concernées exerçant sous signe de qualité « Appellation d'Origine Protégée Beaufort » et à sécuriser la filière, dans le cadre du respect du cahier des charges de l'Appellation d'Origine pré-citée (limitation de l'apport extérieur en fourrage) ;

Considérant que des pratiques d'irrigation sur le périmètre d'étude sont déjà en place et que le projet vise à normaliser une situation irrégulière vis-à-vis de la loi sur l'eau, en fixant un cadre qui facilitera le contrôle et l'accompagnement technique des exploitants agricoles ;

Considérant :
- que les mesures environnementales d'accompagnement et réductrices d'impact prises en phase de chantier sont proportionnées aux enjeux environnementaux ;
- que les modalités de travaux ont été adaptées pour limiter leurs impacts sur la ressource en eau ;

Considérant que les remarques du commissaire-enquêteur sont prises en compte dans l'**annexe 1** du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Commune de Val Cenis, Hôtel de Ville – rue de la Parrachée 73500 Termignon est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour **la création d'aménagements en cours d'eau en vue de prélèvements d'eau pour l'irrigation – création d'un réseau d'irrigation par aspersion sur Val Cenis** tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique portent sur l'irrigation de 166 ha de prairies répartis sur les communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg ; les secteurs concernés sont les suivants :

- Les Contamines
- Le Mollard,
- Sainte Marie,
- Saint Martin,
- Grand Clapier,
- Champ d'aval,
- Les Champs,
- Le Rafour,
- La chenevière,
- Les Voutes,
- Le Burel,
- Le Mas,
- Prés clos.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce plan d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)	**Autorisation**	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0.
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Autorisation**	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Déclaration**	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m^2 (Autorisation) : 2° Dans les autres cas (Déclaration)	**Déclaration**	

Article 4 : Description des aménagements

Le projet consiste en l'aménagement :

- de 3 ouvrages de dérivation des eaux superficielles (cours d'eau affluents de l'Arc) ainsi que des ouvrages de décantation associés (cours d'eau : Burel, Donna, Sainte Marie) ;
- d'un réseau de canalisations d'adduction et de distribution de l'eau ;
- de bornes d'irrigation et de chambres de vannes ;
- d'un passage busé sur le cours d'eau « La Donna » ;
- des canalisations (20 km) : l'**annexe 2** présente le linéaire de canalisations.

Les caractéristiques techniques des aménagements sont les suivantes.

	Altitude	Prélèvement **de mai à septembre** dans la limite du **débit réservé** d'une valeur de :	Descriptif technique
Prise d'eau dans le ruisseau de Sainte Marie	1650 m	8 l/s	- crépine / fonte - orifice de restitution du débit réservé avec vanne permettant d'ajuster le réglage - dégrillage en amont de l'orifice de restitution du débit réservé - ouvrages de décantation (volume : 9 m^3, Profondeur : 1,5m, Largeur : 1,5 m, Longueur : 4 m, Temps de rétention : 5 min)
Prise d'eau dans le ruisseau de la Donna	1695 m	5 l/s	
Prise d'eau dans le ruisseau du Burel	1810 m	8 l/s	

En **annexe 3** figure la cartographie de l'implantation ainsi que le schéma de principe des prises d'eau.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la réalisation des travaux en cours d'eau interviendra exclusivement en automne.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site**.**

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et la réalisation des ouvrages respecteront scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé.

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation unique :

- mise en défens des zones sensibles identifiées en vue de la préservation des pieds de Fétuque du Valais et des habitats du Grand Apollon (zones à Sedum);
- organisation du chantier selon les dispositions prévues dans le dossier : emplacement spécifique au stationnement des engins, respect strict des accès au chantier définis, stockage du matériel de chantier exclusivement dans la zone de stationnement des engins, sécurisation des opérations liées à la manipulation de toute cuve, bidon ou réserve en carburant.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, selon les dispositions prévues dans le dossier et reprises ci-après (article 16).

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus. Les mesures suivantes seront notamment adoptées :

- Interventions en cours d'eau : les cours d'eau seront dérivés dans des buses provisoires. Les écoulements seront ainsi maintenus jusqu'au débit de la crue biennale. En cas de crue supérieure, les batardeaux seront fusibles et les écoulements rétablis dans le lit mineur du cours d'eau après repli du chantier, permettant ainsi le passage des débits sans entraîner d'exhaussement du niveau des eaux ;

- En cas de crue annoncée : les engins et matériels divers utilisés le long des torrents devront être évacués immédiatement ;

- Afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux, toutes les dispositions exposées dans le dossier seront prises afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle , en référence à l'avis hydrogéologique de janvier 2015 (J.P. Bozonat, hydrogéologue agréé, avis relatif à l'emprise des travaux sur une partie de périmètres de protection de captages d'eau potable) ;

- Préservation des milieux naturels et de la flore : limitation au strict nécessaire de l'occupation de l'espace, la terre végétale sera décapée et stockée en merlon de faible épaisseur, mesures de prévention du risque d'introduction d'espèces invasives (notamment par stockage de la terre sur place dans des zones contrôlées), restauration de la végétation par utilisation de la terre végétale préalablement décapée.

III.- En phase d'exploitation du réseau

Le bénéficiaire sera propriétaire du réseau. Une visite régulière des ouvrages (prises d'eau et aménagements associés, bornes d'irrigation) sera organisée afin de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service et de définir les interventions et opérations d'entretien et de maintenance nécessaires. La gestion courante et le petit entretien seront assurées par le collectif des irrigants.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prendra toutes les dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu naturel.

Durant le chantier, la surveillance des travaux et leurs éventuelles incidences sur le milieu naturel est assurée par le maître d'œuvre, pour le compte du maître d'ouvrage (commune de Val Cenis). Ce dernier intégrera dans son cahier des charges les prescriptions nécessaires à la bonne préservation des milieux et des eaux, et plus largement à la protection de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage prendra l'attache d'un bureau d' études en écologie pour rédiger le volet « prise en compte de l'environnement » du dossier de consultation des entreprises. En outre, il mettra en place les mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier et s'assurera de leur respect. En particulier :

Prise en compte de l'environnement et prévention du risque de pollution

Les dispositions prises par le bénéficiaire sont les suivantes :

- le tracé de canalisations évite les milieux naturels à enjeu (milieux naturels d'intérêt communautaire, plante protégée au niveau régional, habitats d'un papillon protégé au niveau national) ;

- il est procédé à la mise en défens des îlots de Fétuque du Valais et des zones à Sedum ;

- il est procédé à la délimitation des zones de stockage et au contrôle de la mise en œuvre des stocks d'hydrocarbures ;

- le bénéficiaire procède à la définition et à la validation préalable par le service en charge de la police de l'eau du plan de circulation, de la matérialisation des cheminements d'accès des engins de chantier dans leur traversée des zones sensibles ;

- le bénéficiaire organise la collecte et l'évacuation des déchets (benne présente sur les installations du chantier) ;

- le bénéficiaire organise la gestion du semis adapté pour le ré-engazonnement des parties terrassées.

De plus, les engins de chantier seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par hydrocarbures. Ils seront nettoyés de tout germe avant introduction sur la zone de chantier afin de ne pas générer l'implantation de plantes non autochtones voire invasives.

Des produits destinés à absorber les hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement seront en permanence disponibles sur la zone de travaux, les ouvriers seront formés à leur utilisation. Les produits contaminés (absorbants et terre) seront évacués vers une zone de stockage habilitée à recevoir ce type de produit.

Prise en compte des activités pratiquées sur le secteur

Afin de limiter les risques d'accident avec les différents usagers du secteur, et notamment les agriculteurs, randonneurs, une information sera diffusée aux abords du chantier (panneau(x) de couleur vive) indiquant « danger, zone de chantier, manœuvre d'engins ». Un balisage de la zone d'intervention des engins de chantier sera mis en place.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage procédera à des échanges dans l'usage des parcelles et chemins directement concernés ou mitoyens des travaux, afin de concilier l'avancement du chantier et les activités agricoles.

Avant le démarrage des travaux, une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (D.I.C.T.) sera adressée par l'entreprise à tous les concessionnaires de réseaux.

Archéologie préventive

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Remise en état des lieux

Le bénéficiaire remettra en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier. Toutes les zones terrassées seront revégétalisées au plus vite avec des semis adaptés.
Il sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux. La remise en état de la zone périphérique du chantier devra permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Le maître d'ouvrage, accompagné de son assistant écologue, veillera à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou sur le matériel agricole.
Les accès qui seraient endommagés seront remis en état.

II.- Mesures de suivi

Hydrologie

Un suivi pluri-annuel hydrologique des cours d'eau faisant l'objet des prélèvements sera mis en œuvre par le GIDA pendant au minimum 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, en vue de conforter les connaissances sur les débits des cours d'eau et, le cas échéant, d'ajuster les modalités de prélèvements (débit instantané, débit réservé). Chaque année, un rapport annuel sera adressé à la direction départementale des territoires de la Savoie – service en charge de la police de l'eau, rendant compte des caractéristiques hydrologiques observées pour chaque cours d'eau. Ces données viendront compléter les éléments recueillis grâce aux premières campagnes de jaugeages initiées en 2012.

Le rapport comprendra notamment, pour chaque campagne d'irrigation, et au pas de temps hebdomadaire :

- l'ensemble des mesures de débits disponibles en cours d'eau sur la saison au niveau des 3 prises d'eau ;
- l'ensemble des mesures des débits prélevés sur chaque prise d'eau.
- le résultat de l'analyse découlant des débits mesurés et des débits prélevés, analyse permettant de calculer le débit laissé dans le cours d'eau à l'aval de chaque secteur concerné par un prélèvement et de préciser les valeurs de débits réservés à restituer au milieu naturel.

Surveillance des ouvrages
Le pétitionnaire sera tenu d'assurer la surveillance de l'état des ouvrages réalisés ainsi que leur entretien.
Une inspection détaillée des ouvrages devra notamment être réalisée après chaque crue importante.

Contrôle du débit prélevé
Le permissionnaire est tenu d'installer un dispositif de mesure des débits prélevés instantanés et cumulés.

Contrôle du débit réservé

Les dispositifs de dérivation de l'eau et de restitution du débit réservé devront prévoir la possibilité de contrôler aisément le respect des dispositions réglementaires.
Modalités de suivi du milieu naturel, flore et habitat faune :

Ces suivis pluriannuels porteront sur :

Hydrobiologie :

Un suivi hydrobiologique pluri-annuel sera réalisé afin d'évaluer l'éventuel impact des prélèvements sur la vie biologique des cours d'eau.
Il portera sur :
- deux campagnes par an d'Indices Biologiques Globaux Normalisés (IBGN) avec détermination au genre ;
- une campagne par an d'inventaires piscicoles (l'état initial fait état d'une absence d'enjeu, il s'agit ici d'appréhender les éventuelles évolutions des populations) .

L'état de référence sera déterminé par une campagne de prélèvement pour analyses IBGN sur des stations situées en amont et en aval des prises d'eau, ainsi que sur une partie dite "témoin" des cours d'eau (c'est-à-dire en dehors de toute influence anthropique).

Ces analyses seront complétées par des mesures thermiques, en amont et aval immédiat des prises d'eau, ainsi qu'au niveau de la station "témoin".

La méthodologie technique précise sera validée par le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (ex ONEMA) avant la réalisation des aménagements prévus.

Espèces invasives

Un suivi annuel des espaces aménagés sera réalisé pour vérifier l'absence d'espèces invasives.

Prévention du risque d'évolution des habitats favorables à la flore protégée (Fétuque du Valais) et à la faune protégée (Grand Apollon)

Les habitats potentiellement favorables à la Fétuque du Valais sont situés en dehors des surfaces irriguées (implantation des bornes d'irrigation garantissant l'éloignement vis-à-vis de ces habitats) ; toutefois, un suivi pluriannuel sera mis en œuvre afin de vérifier l'absence d'impact des pratiques d'irrigation sur ces milieux.

Suivi des autres habitats d'intérêt communautaire

Afin de s'assurer sur le long terme du maintien en bon état de conservation des pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) et des prairies mésoxérophiles, un suivi pluriannuel sera mis en œuvre. Il portera sur un état écologique complet des milieux.

Ces différents suivis du milieu naturel seront établis en comparaison avec un état de référence, lui-même déterminé préalablement à la réalisation des aménagements et ré-actualisé au plus près de la période de démarrage des travaux tels qu'autorisés par le présent arrêté.

Les différents protocoles de suivi (méthode, durée...) seront soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, de la DREAL ainsi que de la structure animatrice du site Natura 2000 (ONF Savoie).

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé:

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et aux mairies des communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

le maire de la commune de Val Cenis,

les maires délégués des communes déléguées de Lanslebourg et Lanslevillard.

le directeur départemental des territoires de la Savoie,

le chef de service de l'Agence Française de Biodiversité de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 23 mars 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

signé : Juliette TRIGNAT

P.J. : annexes

ANNEXE I

Réponses aux remarques du commissaire enquêteur

Cours d'eau faisant l'objet des prélèvements

Lors du montage et du dépôt du dossier, les cours d'eau en question ne faisaient l'objet d'aucun classement particulier au titre du SDAGE en vigueur (2009-2015). Le service instructeur s'en remet à l'expertise de l'Agence Française de Biodiversité (anciennement Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et à son avis favorable en date du 09 juin 2016.

L'autorisation est assortie d'un protocole de suivi précis des impacts des prélèvements sur les écosystèmes. Le cas échéant, les modalités de prélèvement et/ou de restitution du débit réservé seront révisées et ajustées au plus près des besoins des milieux (c'est-à-dire en intégrant les conclusions des différents suivis prescrits).

A l'échelle du bassin versant de l'Arc, le respect des prescriptions réglementaires en terme de débits réservés constitue une avancée par rapport aux pratiques antérieures et le garde-fou légal prescrit par le code de l'environnement.

Continuité biologique

La configuration des aménagements n'est pas de nature à impacter la continuité biologique dans les cours d'eau. L'élimination des sédiments piégés dans les ouvrages en cours d'eau est facilitée grâce à la configuration des ouvrages (décanteur, ouvrage de vidange).

Estimation des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau

Dans le cadre de l'évaluation des incidences, les services de l'Etat ont demandé au pétitionnaire de caractériser, sur un cycle hydrologique, et préalablement au dépôt formel de la demande d'autorisation, les débits caractéristiques des cours d'eaux ciblés par les projets de prélèvement.

Des suivis ponctuels des années 2013 et 2014 ont ainsi été complétés par des mesures en continu des débits des cours d'eau. Une modélisation complémentaire des régimes hydrologiques a été menée afin de consolider ces premières données. L'accumulation de ce type de données constitue une démarche rare pour ce type de dossier (en l'absence de stations hydrométriques, les dossiers déposés s'appuient généralement sur une simple évaluation des débits des cours d'eau issues de données disponibles pour d'autres bassins versants situés à proximité et dont l'exutoire est équipé d'une station hydrométrique ; les estimations de débits sont basées le plus souvent sur des modèles de type pluie-débit, prenant en compte la surface des bassins versants).

L'attention a également été portée sur l'absence de relation hydrologique entre ces eaux superficielles et les écoulements souterrains qui contribuent à alimenter certains ouvrages d'alimentation en eau potable du secteur. Les études hydrologiques mises en œuvre dans le cadre du projet d'irrigation ont permis d'écarter l'impact négatif des prélèvements projetés sur les captages d'eau potable dont les périmètres de protection sont situés dans l'emprise du projet.

Le calendrier des prélèvements (mai à septembre) est compatible avec le régime nival des cours d'eau faisant l'objet des futures dérivations. Les dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement (débit réservé) seront ainsi respectées.

La méthode d'estimation des débits a été validée par les services de la DREAL-REMIPP en amont du dépôt du dossier, dans le cadre de l'étude de faisabilité.

L'outil développé par IRSTEA fournissant une cartographie des modules interannuels et des débits d'étiage caractéristiques ne constitue pas un outil de référence des services de l'Etat mais une source complémentaire d'estimation des débits, dont la robustesse est à ce jour à relativiser (surtout pour les valeurs de débits d'étiage).

Il est entendu que la consolidation de la connaissance des débits des cours d'eau, grâce à l'installation de stations hydrométriques prévues dans le cadre du projet, servira à ajuster dans le temps les modalités de prélèvements, afin de les rendre les plus finement compatibles avec les enjeux des milieux aquatiques. Les services de l'Etat s'appuieront sur un rapport annuel du pétitionnaire exigé par le présent arrêté.

Economies d'eau liées au projet

Le projet vient en remplacement de pratiques pré-existantes artisanales et non accompagnées tant sur le plan technique que réglementaire. Il a pour objectif de procéder à l'irrigation par aspersion, à l'aide de dispositifs adaptés (jusqu'à présent, faute d'équipements, les exploitants agricoles irriguaient les parcelles sans ajustement de la consommation en eau au plus près des besoins).

L'approche collective de l'irrigation liée au projet permet de mettre en place des tours d'eau, à l'aide d'outils calibrés pour arroser dans la limite des ratios définis par les services de la chambre d'agriculture, en référence aux travaux de l'association d'irrigation de Sollières Sardières, labellisée « Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental » (GIEE) par le ministère de l'agriculture.

La démarche prend en compte les éléments suivants.

Les différentes études et analyses de sols ont permis de déterminer une RU – réserve utile – des sols faible, comprise entre 41 et 48 mm. La prairie ne peut disposer que des 2/3 de ce « réservoir ». C'est donc 30mm seulement qui sont disponibles. On parle de réserve facilement utilisable – RFU. Tant qu'il y a de l'eau dans la RFU, les plantes s'alimentent correctement pour compenser les pertes par évapotranspiration (ETP). Si la plante puise dans les 15mm restants (réserve de survie), c'est le début de la sécheresse.
La pratique d'irrigation raisonnée consiste à déclencher l'irrigation avant le point de flétrissement et à ne pas apporter plus que la RU. Cela se traduit par le déclenchement d'un nouvel arrosage de 30 mm seulement chaque fois que la réserve a baissé des 2/3 soit 30 mm, sur une durée d'arrosage de 6 heures en moyenne. On estime ainsi que les besoins d'une prairie sont de l'ordre de 2000m^3/ha/an.
Cette faible RFU qui caractérise les sols de Haute Maurienne est rapidement vide, parfois en une semaine en période chaude et ventée. Ainsi, cette faible RU des sols, associée à une ETP très variable, rend la production fourragère vulnérable et tributaire de la rare pluviométrie estivale.

Cette référence de 2000 m^3/ha/an de besoin en eau de la prairie en Haute Maurienne, s'adapte en fonction des précipitations. C'est justement le but des bilans hydriques réalisés par le GIDA à partir des données Météo France entre autres, et l'objectif des bulletins hebdomadaires herbe/irrigation qui seront diffusés aux irrigants via la création de l'association. Il faut également bien garder en mémoire que les productions fourragères ne se développent pas dans le cadre d'une intensification sur-consommatrice d'eau.
La période d'irrigation s'étend au maximum de mai à septembre avec une période de pointe en juillet, après la première coupe de foin. L'intérêt de l'irrigation après cette 1ère coupe étant de pouvoir assurer une 2nde coupe de foin.

Un démarrage de la campagne d'irrigation dès le mois de mai dépendra justement des conditions météorologiques et du niveau de précipitations observé. Certaines années, la campagne d'irrigation pourra davantage se concentrer sur ces 3 semaines cruciales en juillet.
L'irrigation en septembre, beaucoup plus réduite, permet d'assurer un pâturage aux animaux à leur descente d'alpage.
A noter que le début de la campagne d'irrigation et surtout la période de pointe, coïncident avec la période de hautes eaux des cours d'eau.

Au vu de la nature des sols et des conditions climatiques, le besoin en eau des prairies sur le secteur de la Haute Maurienne est estimé à 2000m^3/ha/an, répartis de la façon suivante (source Chambre Agriculture Savoie Mt Blanc, GIDA, retour d'expériences GIEE) :

- 5% en mai
- 15% en juin
- 40% en juillet
- 30% en août
- 10% en septembre.

Historiquement, l'irrigation en Haute Maurienne s'effectuait par inondation. Aujourd'hui, cette pratique trop gourmande en volumes, en temps et main d'œuvre a été abandonnée au profit de l'irrigation par aspersion.
L'irrigation par aspersion, à partir de canalisations enterrées sous pression et de bornes, est le dispositif privilégié à ce jour.
D'autres modes d'irrigation, peut-être plus économes (micro-aspersion par exemple) ne peuvent toutefois pas être mis en place dans le contexte des projets de Haute Maurienne, et ce, pour plusieurs raisons : relief, mouvements de terrain, amplitude des variations de températures sur l'année ajoutée à la profondeur d'enfouissement – risque de gel et de détérioration des conduites, coûts de l'investissement et de l'entretien, durée de vie plus réduites des équipements.

Les pratiques d'irrigation actuelles demandent à être optimisées.
Sur Val Cenis, la disponibilité d'une ressource abondante et l'absence d'infrastructures ou de compteur a conduit à une situation où les agriculteurs disposent de l'eau sans une estimation précise des besoins. Aujourd'hui, la conduite de l'irrigation ne repose sur aucune norme précise et elle est très variable selon les exploitations. Le nombre de passage d'arrosage, le délai entre deux arrosages, la dose d'arrosage, ne sont pas optimisés.
Le déclenchement et l'arrêt de l'irrigation à la parcelle s'effectue aujourd'hui au choix de l'exploitant en se basant sur son expérience, ses habitudes de pratiques mais aussi sa disponibilité pour installer et déplacer le matériel mobile d'irrigation à la parcelle.
Le matériel utilisé pour l'aspersion est le canon d'arrosage qui, alimenté par des tuyaux souples, est déplacé à l'intérieur d'une parcelle et d'une parcelle à l'autre.

La gestion de l'irrigation dans l'état actuel est coûteuse en temps et en énergie pour les agriculteurs et manque d'efficacité agronomique. Dans ce contexte, les temps d'irrigation sont aléatoires et il arrive que les arroseurs fonctionnent bien plus que de raison faute de temps pour assurer les rotations, donnant lieu à un gaspillage d'eau.
Le morcellement des parcelles et le manque de main d'œuvre participent également à rendre l'irrigation irrégulière et peu optimisée. Enfin, l'irrigation est assurée uniquement individuellement.

D'où d'importantes marges de manœuvres pour optimiser les pratiques et les volumes consommés.

Par conséquent, une gestion plus fine de l'irrigation par un collectif d'irrigants, un suivi des volumes consommés, l'accès à un réseau performant (conduites sous pression, bornes), contribueront à optimiser la ressource en eau pour l'irrigation d'une superficie plus importante. La modernisation du parc de matériel mobile avec l'utilisation d'enrouleurs pourra également contribuer à diminuer les contraintes de l'irrigation (diamètre des buses, réglages enrouleurs, arrêt lorsque la dose d'eau est apportée…).
Via les associations d'irrigation du territoire de Haute Maurienne et le GIEE, accompagnés du GIDA, sont également prévues diverses actions, dont par exemples : un diagnostic et une formation obligatoire (gestion de prairies et irrigation) pour chaque irrigants (2016) ; l'installation sur le territoire de tensiomètres (sondes Watermark, sondes capacitives…) permettant de mesurer l'humidité contenue dans le sol à différentes profondeurs et ainsi adapter la date de démarrage de l'irrigation et ajuster les doses d'eau apportées (meilleure connaissance de l'état hydrique du sol) ; une réflexion est en cours pour l'achat et l'installation de stations météo afin d'avoir des données encore plus précises que les données Météo France.

L'acquisition de données grâce à ce projet ainsi qu'aux études et expérimentations pilotées dans le cadre du GIEE permettra de mieux définir les références sur l'irrigation de ce type de prairies en zone de montagne.

Enfin, la régularisation des prélèvements vis-à-vis de l'Agence de l'eau et le paiement d'une redevance sur les volumes consommés constituera un levier économique supplémentaire pour faire progresser les pratiques et limiter les gaspillages d'eau.

Impact du projet sur la faune et la flore

Le projet prévoit de traverser les cours d'eau là où il y a actuellement des pistes carrossables ou passages à gué. Les canalisations seront enterrées à 1m de profondeur environ comme le reste du projet. La piste ou passage à gué sera remise en l'état à l'identique après travaux.

Les milieux étant pour la plupart déjà irrigués ou ne comportant pas d'enjeux écologiques prioritaires (espèces protégées et/ou milieux favorables aux espèces protégées évités dans le montage du projet) ces modifications ne seront pas à l'origine de perturbations écologiques significatives. Un suivi est par ailleurs prescrit par le présent arrêté (comparaison de parcelle avant et après mise en place du projet).
La présence d'un écologue au lancement des travaux est également prescrite pour bien définir avec les différents intervenants l'emprise du chantier.

Précisons qu'aucune zone humide n'est présente sur la zone de projet et les cours d'eau présents ne comportent aucune faune de type poissons.

ANNEXE II

Implantation des canalisations

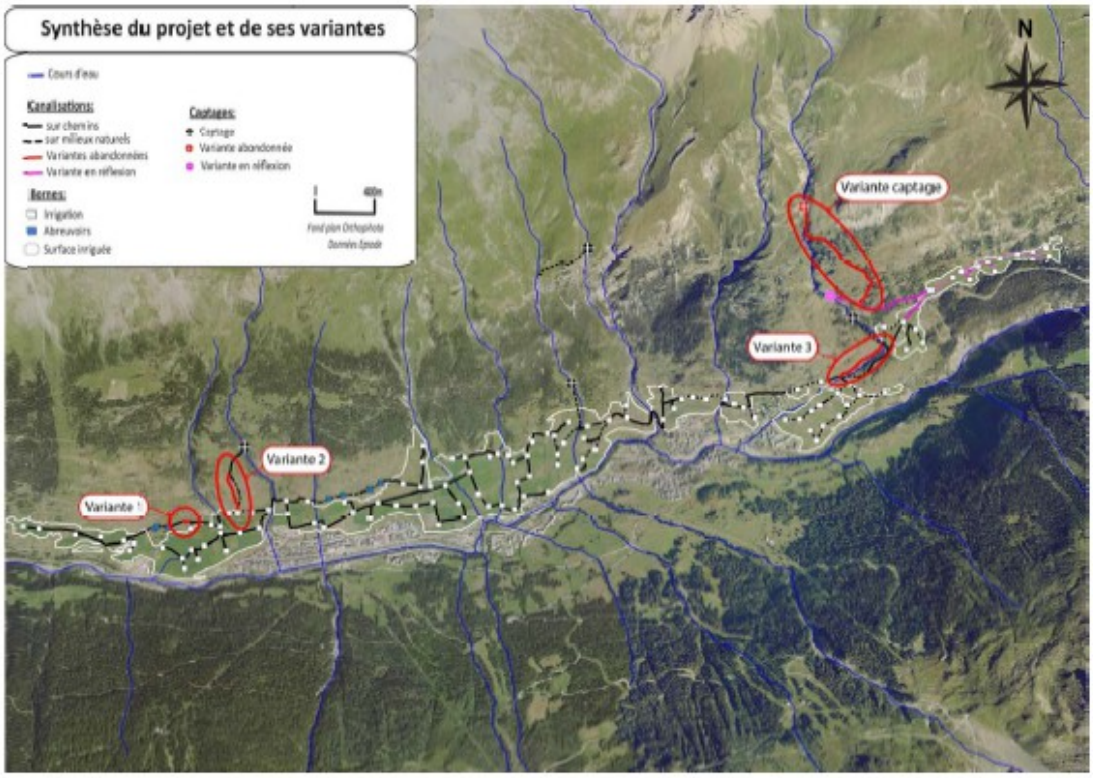

ANNEXE III

Implantation des prises d'eau et schéma de principe

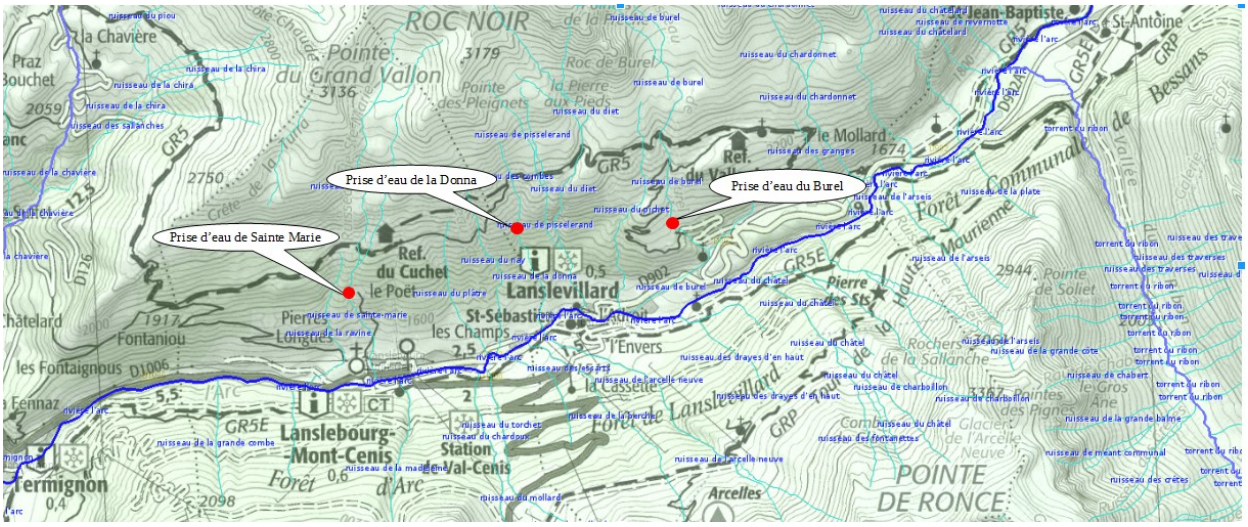

Schéma d'implantation de la prise d'eau et du décanteur - Ste Marie

Schéma de principe des prises d'eau

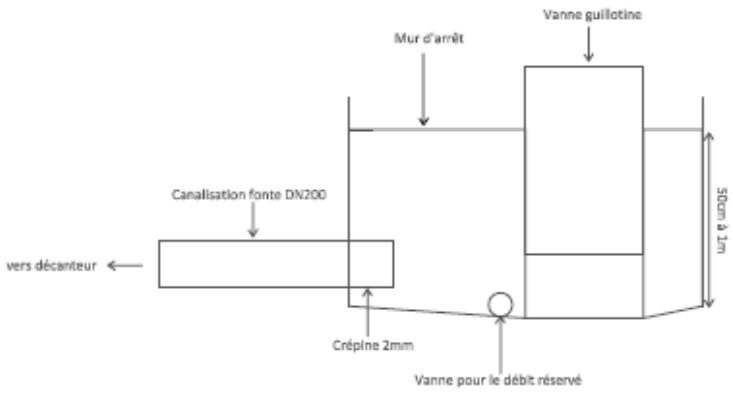

Coupe transversale

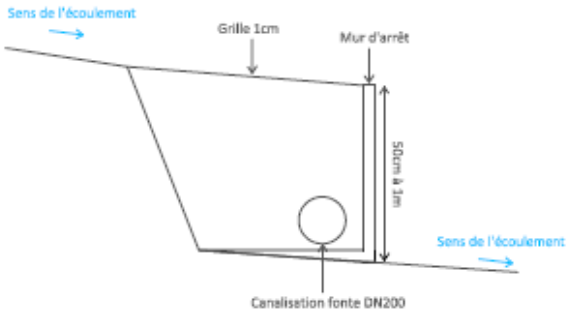

Coupe longitudinale

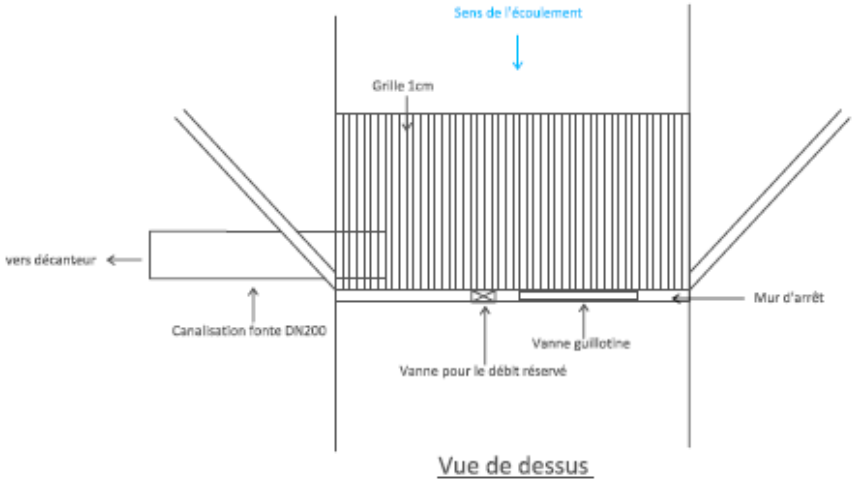

Vue de dessus

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-03-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-433 portant distraction du régime forestier de la commune de Montvalezan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0433 en date du 3 avril 2017

Portant distraction du régime forestier sur la commune de Montvalezan pour une surface de 104 m²

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération n° 2016-0083, en date du 30 juin 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de Montvalezan demande la distraction du régime forestier d'une surface de 104 m² pour la parcelle cadastrale n° 1715, section D,

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 5 octobre 2016,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 13 mars 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la parcelle cadastrale suivante est distraite du régime forestier.

Propriétaire : commune de Montvalezan.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface à distraire (ha)
Montvalezan	D	3437	CHAVONNE	0,0104	0,0104
		TOTAL			**0,0104**

La surface de la forêt communale de Montvalezan relevant du régime forestier était arrêtée à : 313 ha 47 a 46 ca
La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 01 a 04 ca
La nouvelle surface de la forêt communale de Montvalezan relevant du régime forestier est arrêtée à : 313 ha 46 a 42 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montvalezan. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Maire de Montvalezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-07-001

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-0420 portant approbation de la révision de la carte communale de La Balme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-0420

Portant approbation de la révision de la carte communale de La Balme

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

VU les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme;

VU la délibération du 14 décembre 2015 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté municipal du 1er décembre 2016 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 décembre 2016 au 24 février 2017 inclus,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2017 approuvant la carte communale, reçue le 15 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvée la révision de la carte communale de La Balme telle qu'elle a été approuvée par délibération du 13 mars 2017 par le conseil municipal.
Il sera fait application sur le territoire de la commune de La Balme des dispositions figurant dans le dossier annexé. Ces dispositions sont définies dans le rapport de présentation et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La révision de la carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de La Balme et à la direction départementale des territoires aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La délibération d'approbation du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de La Balme. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent sur la totalité du territoire communal de La Balme à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R 124-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie et Monsieur le Maire de La Balme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 07 avril 2017

signé la secrétaire générale
Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-03-30-001

Arrêté Préfectoral n°2017-0422 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 Février 1909 autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique du ruisseau "la savenaise",affluent du Nant Rouge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DES TERRITOIRES
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0422 COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 FÉVRIER 1909 AUTORISANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU RUISSEAU « LA SAVENAISE », AFFLUENT DU NANT ROUGE

COMMUNE DE CREST-VOLLAND

LE PRÉFET DE LA SAVOIE ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.511-4 et L.511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1909 autorisant M. RAVIER Joseph à implanter une scierie actionnée par une dérivation d'eau du ruisseau de la Savenaise, affluent du Nant Rouge à Crest-Volland ;

VU les pièces apportées par M. ROSSA-MIGNOD le 17 mars 2016, et notamment le rapport de l'ingénieur ordinaire en date du 10 octobre 1908 et la pétition de M. Ravier Joseph en date du 2 juin 1908 ;

CONSIDERANT que des organes de production d'énergie électrique qui ont remplacé au XX° siècle, les organes mécaniques originels de la scierie, demeurent en état de fonctionnement ;

CONSIDERANT le débit maximum admissible du canal de dérivation, de la conduite forcée et le diamètre de la turbine en place ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de ce potentiel hydraulique pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Le propriétaire des lieux, M. ROSSA-MIGNOD Florian entendu ;

ARRÊTE

Article 1 : Consistance de l'autorisation

M. ROSSA-MIGNOD Florian est autorisé à continuer d'exploiter l'énergie hydraulique du ruisseau « la Savenaise », par les installations édifiées sur la parcelle cadastrée A 1295 sur la commune de Crest-Volland, dans les conditions du présent arrêté.

La consistance du droit est la suivante : puissance maximale brute de 35 kW, provenant d'une chute brute de 30 m et un débit maximum dérivé de 120 l/s.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est constituée d'un bassin situé en amont de la RD71b, sur la parcelle cadastrée A 467. Les eaux captées sont mises en charge dans un deuxième bassin édifié sur la parcelle cadastrée A 393. De là, une conduite forcée part en direction du bâtiment implanté sur la parcelle A1295 à l'intérieur duquel les eaux sont turbinées.

La restitution se situe également sur la parcelle A 1295.

Article 3 : Prescriptions relatives aux débits

La prise d'eau se situe en aval immédiat d'une source. Au-delà d'un débit de 120 l/s, la prise d'eau surverse.

Article 4 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être dans la mesure du possible, constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les travaux relatifs à cet entretien ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire tant qu'ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 5 suivant.

Article 5 : Exécution de travaux – Précautions de chantier

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Celui-ci devra prévenir le service chargé de la police de l'environnement au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- une dérivation des eaux est effectuée de manière à isoler les zones de travaux du flux hydraulique, de sorte que les travaux soient réalisés dans la mesure du possible à sec ;
- une attention particulière est portée en cas de mise en place de bétons, afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives telles que la Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées le cas échéant, etc.).

Article 6 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier lors des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 7 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 9 :</u> Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

– par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

<u>Article 10</u> : Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et une copie sera déposée en mairie de Crest-Volland pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Crest-Volland pendant une durée minimum d'un mois.

<u>Article 11 :</u> Exécution et notification

– Le Secrétaire général de la préfecture de Savoie,

– Le Maire de la commune de Crest-Volland,

– Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Chambéry le, 30 mars 2017

Signé : Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

la chef de service environnement, eau et forêts

Signé : Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-23-002

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier-Etat relative à l'examen de la réclamation de M. Buttard, dans le cadre de l'aménagement foncier d'Hermillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Services SPADR et SG/AJ
Affaire suivie par :
Lisiane Fermond-Varnet et
Catherine Chevallier
Tél. 04.79.71.73.88
Courriel : catherine. chevallier @savoie.gouv.fr
Secrétariat de la CDAF-Etat

23 MARS 2017

Décision
de la commission départementale d'aménagement foncier-Etat (CDAF-Etat) du 9 décembre 2016
relative à l' examen de la réclamation de M. Jacques Buttard dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier d'Hermillon

VU le titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L121-8, L121-9 et R121-9, dans leur version antérieure à la loi n°2005-157 du 23 février 2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-1 et suivants et R 121-1 et suivants relatifs à l'aménagement foncier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 133-1 à R 133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 ordonnant les opérations de remembrement-aménagement de la commune d'Hermillon ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral de clôture du remembrement-aménagement en date du 7 avril 2006 entérinant l'organisation parcellaire et les équilibres des comptes ;

VU l'arrêté préfectoral du SPADR n°2016-1428 du 29 septembre 2016 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier–Etat et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015-2119 du 13 novembre 2015 portant reconstitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier-Etat ;

VU la réclamation du 9 avril 2005, de M. Jacques Buttard demandant l'attribution d'un jardin de 300 m² minimum, au lieu-dit « derrière la cour » ou au lieu-dit « Vatabran » (derrière le cimetière) et la modification du découpage des parcelles ex-1043 et ex-B36 (ces deux parcelles correspondent à la parcelle actuelle n°114), ex-1050 (cette parcelle correspond aux parcelles n°112 et 113) et ex-B36 (cette parcelle correspond à la parcelle actuelle n°115) pour revenir au découpage proposé par la CCAF en décembre 2004 ;

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier des 25 et 26 août 2005 ;

VU la requête introductive d'instance déposée le 08 février 2006, auprès du tribunal Administratif de Grenoble par Monsieur Jacques BUTTARD et Monsieur Roger BUTTARD,

VU le jugement du 8 décembre 2009, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision des 25-26 août 2006 de la CDAF en ce qu'elle ne répondait pas à la réclamation rappelée ci-dessus, de M. Jacques BUTTARD et condamné la CDAF à statuer sur ce point ;

VU l'ordonnance du 8 avril 2015 par laquelle le Président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry désigne les présidents titulaire et suppléant de la CDAF-Etat ;

VU le compte-rendu des démarches menées par le président et du vice-président de la CDAF-Etat, annexé au présent relevé de conclusions **(pièce jointe A)** ;

VU la délibération du 1er décembre 2016, du conseil municipal d'Hermillon, rejetant la solution proposée par Monsieur le Président de la CDAF de mettre à disposition de M. Jacques Buttard, la parcelle n°113 **(pièce jointe B)**;

VU le courrier de Monsieur Jacques Buttard en date du 28 novembre 2016 demandant à Monsieur le Président de la CDAF de l'entendre sur l'ensemble des points de sa réclamation présentée au tribunal administratif en février 2006 ;

VU l'intervention de M. le Maire d'Hermillon, régulièrement convoqué, lors de la CDAF-Etat du 9 décembre 2016 ;

VU l'intervention de M. Jacques Buttard, régulièrement convoqué, lors de la CDAF-Etat du 9 décembre 2016 ;

VU le procès-verbal de la séance de la CDAF-Etat, du 9 décembre 2016, annexé à la présente décision **(pièce jointe C)** ;

Considérant que les procédures d'aménagement foncier, pour lesquelles l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre est intervenu avant l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre II du titre II de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, soit avant le 1er janvier 2006, restent régies par les dispositions antérieures à cette date,

Considérant que la CDAF-Etat doit réexaminer la réclamation de M. Jacques Buttard, du 9 avril 2005, portant sur :

- la modification des limites du lot B37 en direction de l'Ouest et l'attribution de la parcelle n°1043 dans le secteur de « derrière la cour »,
- l'attribution un jardin d'au moins 300 m² secteur de « Vatabran » (derrière le cimetière) ou « Derrière la cour » ,

Article 1 - La commission départementale d'aménagement foncier – Etat constate :

- qu'il ressort des travaux préalables des président et vice-président, des auditions tenues lors de la CDAF-Etat du 9 décembre 2016 et de l'examen du parcellaire :

* le rejet par M. Jacques Buttard de toute solution différente du retour aux attributions envisagées par la CCAF en décembre 2004.

* Mme Champlong, propriétaire de la parcelle n°112 (ex1050 et 1043) contiguë à la parcelle 114, ne souhaite pas céder cette parcelle à M. Jacques Buttard ;
* la commune d'Hermillon, propriétaire de la parcelle 113 (ex 1409) affectée à un usage public, ne souhaite pas céder cette parcelle à M. Jacques Buttard.
* une absence de foncier disponible pouvant être attribué à M. Jacques Buttard pour réaliser un jardin d'au moins 300 m² dans le secteur souhaité par l'intéressé.
* le compte de M. Jacques Buttard est équilibré en surface lors de la clôture de la procédure de remembrement, ce que l'intéressé ne conteste pas.

- en ce qui concerne la modification des limites du lot B37 et l'attribution de la parcelle n°1043 dans le secteur de « derrière la cour » :
* que M. Jacques Buttard est propriétaire de la parcelle n°114, (ex B37), au lieu-dit « Derrière la cour »,
* que le découpage parcellaire du secteur « Derrière la cour », dans le cadre de l'aménagement foncier, n'a pas été remis en cause par le jugement du tribunal administratif.

- en ce qui concerne l'attribution d'un jardin de 300 m² à « Vatabran » ou « Derrière la cour » :
* la parcelle communale, cadastrée n°113, qui aurait pu répondre à la demande de M. Buttard est nécessaire au projet d'aménagement de la zone AUd en zone constructible et est affectée à un usage collectif (emplacements de poubelles, lampadaire, aire de retournement)

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier – Etat décide à l'unanimité :

- de ne pas remettre en cause le découpage parcellaire du secteur « Derrière la cour » et l'équilibre des comptes des trois propriétaires concernés.

- que l'attribution d'un jardin correspondant aux souhaits de M. Jacques Buttard est impossible sans remettre en cause l'ensemble de l'aménagement foncier dans le secteur « Derrière la cour », alors que l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 ordonnant la clôture du remembrement-aménagement n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux ;

- qu'une indemnisation par une soulte ou par l'octroi d'une parcelle serait de nature à rompre l'équilibre des comptes en faveur de M. Jacques Buttard au détriment de tous les autres propriétaires concernés par le remembrement-aménagement ;

- dans ces conditions, la CDAF-Etat décide à l'unanimité de rejeter la réclamation de M. Jacques Buttard formulée auprès de la CDAF le 09 avril 2005.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. Jacques Buttard, au maire de la commune d'Hermillon et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, la présente décision. peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le Président,
Signé André PETIT

A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Services SPADR et SG AJ
Affaire suivie par :
Catherine Chevallier
Tél. 04.79.71.73.88
Courriel : catherine. chevallier @ savoie.gouv.fr
Secrétariat de la CDAF-Etat

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER-ETAT (CDAF-Etat)

COMPTE-RENDU DES DEMARCHES ENTREPRISES PAR LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DE LA CDAF-ETAT A COMPTER DE JUILLET 2015

Direction Départementale des Territoires de la Savoie - L'Adret - 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY cedex
standard : 04.79.71.73.73 - télécopie : 04.79.71.73.00 - ddt@savoie.gouv.fr
http://www.savoie.gouvernemat-agriculture.gouv.fr

Le 18 juillet 2016

Préambule

La commune d'Hermillon a fait l'objet d'un remembrement commencé en 1997. A l'issue des procédures de définition du périmètre et de l'enquête publique le projet définitif a été mis à la disposition du public du 4 avril au 3 mai 2005.

Par décisions en date des 25-26 août 2006 la commission départementale d'aménagement foncier de la Savoie a rejeté les réclamations respectives de MM. Roger et Jacques BUTTARD. Dans sa réclamation, M. Jacques BUTTARD demandait l'attribution d'un jardin d'au moins 300 m² "Derrière la Cour" ou "Derrière le Cimetière".
Le 8 février 2006, MM. Roger et Jacques BUTTARD ont saisi le Tribunal Administratif de Grenoble pour lui demander d'annuler la décision des 25-26 août 2006 de la commission départementale d'aménagement foncier de la Savoie.

Par décision du 8 décembre 2009, le Tribunal administratif a annulé la décision des 25-26 août 2006 de la CDAF mais a néanmoins enjoint le Préfet à convoquer de nouveau la commission départementale d'aménagement foncier de la Savoie pour qu'elle entende à nouveau M. Jacques Buttard et statue sur sa réclamation.
Par cette même décision, le Tribunal administratif a rejeté la requête de M. Roger BUTTARD.

A la demande du Préfet, le Président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry a désigné, le 8 avril 2015, André PETIT et Bruno DE VISSCHER respectivement Président et Vice-président de la CDAF73.

25 juin 2015 : audition de M. DURBET, maire d'Hermillon

M. Durbet nous a fait un historique de l'affaire, et des séquelles relationnelles que celle-ci a laissées dans la commune. Il nous conseille de rencontrer le géomètre M. Gilles VIAL.

7 juillet 2015 : audition de M. Jacques BUTTARD

En accord avec les services de l'Etat il a été décidé que la commission entende M. Jacques BUTTARD. Rendez-vous a été pris le 7 juillet 2015 à Hermillon.

Compte tenu des liens très étroits entre les deux frères, du handicap de Roger BUTTARD (cécité) et du rendez-vous fixé chez ce dernier, nous avons accepté de les entendre tous deux.
Nous leur avons bien précisé que seul Jacques était concerné par notre démarche puisque Roger a été débouté par le Tribunal administratif.
Nous les avons écoutés longuement. Plans et documents à l'appui, ils nous ont fait l'historique du remembrement en insistant sur leur sentiment d'avoir été dupé tant par la commission communale que par la commission départementale. Ils ont fait état de tergiversations, de revirements et de manœuvres de la part de tous les acteurs (municipalité, voisin, géomètre...).
Un jardin aurait été initialement attribué à Jacques pour être ensuite attribué à quelqu'un d'autre et remplacé par une autre attribution...

Nous avons bien insisté sur le fait que cette première démarche de notre part consistait, conformément à la décision du 8 décembre 2009, à entendre exclusivement Jacques BUTTARD. Nous lui avons rappelé que le Tribunal Administratif, dans sa décision du 8 décembre 2009 demandait au Préfet de convoquer de nouveau la CDAF et qu'elle entende de nouveau M. Jacques BUTTARD à propos de sa demande d'attribution d'un jardin de 300 m².

Les deux frères espéraient néanmoins nous convaincre d'examiner plus globalement l'affaire afin que Roger bénéficie également des modifications cadastrales qui pourraient résulter d'un réexamen par la CDAF. Ils souhaitent que la CDAF revienne à la solution qui avait été envisagée initialement et qui attribuait à chacun d'eux de plus grandes surfaces "Derrière la Cour".
Nous avons émis des doutes sur la possibilité de mettre en œuvre cette solution car la CDAF ne peut maintenant aller au delà de la décision du Tribunal administratif.

Nous avons demandé à M. Jacques BUTTARD s'il accepterait éventuellement une compensation financière. Sa réponse a été négative.

10 septembre 2015 : audition de M. VIAL, géomètre du remembrement

M. Vial nous a confirmé les tensions qui existaient à l'époque entre les frères Buttard d'une part, le Conseil municipal et la Commission communale d'aménagement foncier d'autre part.

Nous avons élaboré un projet de solution qui consistait à redistribuer les surfaces du secteur "Sous la Cour" entre Mme CHAMPELONG et les frères BUTTARD comme cela avait été initialement proposé au cours de la procédure et accepté par les frères BUTTARD.

M. VIAL jugeait cette solution comme étant la meilleure techniquement et parfaitement réalisable... à condition que le maire et Mme CHAMPELONG l'acceptent.

17 novembre 2015 : audition de M.CHAMPELONG, père de Mme Champelong et usufruitier.

Nous lui faisons part de notre éventuelle proposition de redistribution des surfaces du secteur. Il s'oppose fermement et par principe à toute négociation qui remettrait en cause les décisions antérieures.

17 novembre 2015 : audition de M. Durbet, maire

M. le maire réfute notre proposition pour diverses raisons, dont le coût administratif et le fait que cette solution redonnerait de la surface à M. Roger BUTTARD, ce qui est contraire à la décision du Tribunal administratif.

Avec M. le Maire (et sous réserve de l'accord de son Conseil Municipal) nous avons imaginé une solution simplifiée par rapport à la "redistribution" totale du secteur "Sous la Cour". Cette autre solution consistait à ce que la commune cède à M. Jacques BUTTARD la parcelle 113 de 370 m² environ (plan cadastral page 3) en échange d'une surface équivalente cédée par les frères BUTTARD sur des terrains du haut... comme nous avions compris qu'ils y étaient favorables.

Cette solution présentait le double avantage d'attribuer à M. Jacques BUTTARD une surface supérieure de 70 m² à sa demande initiale, et de plus contigüe à sa parcelle 114.

23 novembre 2015 : audition de M. Jacques Buttard

Cet entretien se déroule à nouveau en présence de son frère Roger. M. Jacques BUTTARD rejette catégoriquement la proposition de se voir attribuer la parcelle 113 aux motifs qu'il ne pourra "rien en faire", que cette parcelle n'est pas constructible, que sa demande de retour à la proposition initiale de la CDAF de 2005-2006 n'est pas respectée, que son frère est pénalisé... et bien d'autres arguments peu convaincants, qui laissent à penser qu'aucune nouvelle proposition ne pourrait trouver un écho favorable.

Le 18 juillet 2016

André PETIT

Bruno DE VISSCHER

Département :
SAVOIE

Commune :
HERMILLON

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALBERTVILLE_ST-JEAN-DE-MAURIENNE
Hôtel des impôts B.P. 165 73303
73303 ST-JEAN-DE-MAURIENNE CEDEX
tél. 04.79.83.25.74 -fax 04.79.83.59.11
cdif.st-jmaurienne-albertville@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

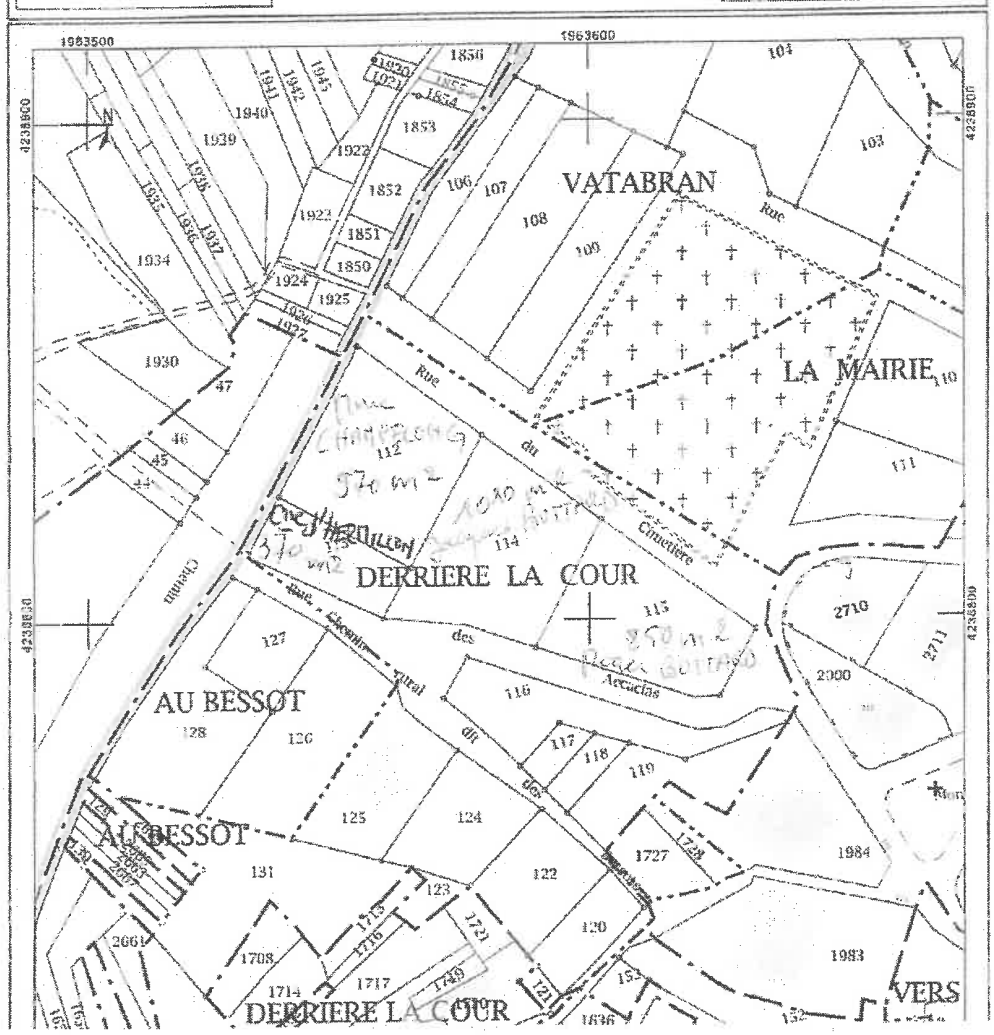

4/4

Envoyé en préfecture le 06/12/2016
Reçu en préfecture le 06/12/2016
Affiché le
ID : 073-217301357-20161201-2016078-DE

Département :
SAVOIE
Arrondissement :
ST JEAN DE MAURIENNE
Canton :
ST JEAN DE MAURIENNE

B

COMMUNE D'HERMILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 1er DECEMBRE 2016

Délibération n°2016-078

Le premier décembre deux mille seize à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Yves DURBET, Maire.

Membres présents : Yves DURBET, Danielle BOCHET, François ANDRE, Michel FRUMILLON, Claude REYNAUD, Ludovic GROS, Brigitte NUER, Michel FERRARIO, Marie-Claude DARBEL, Sophie BENEDETTO, Alain DOMINJON, Isabelle DURIEUX.
Membres absents : Sabine BAROU-MORRUGARES, Sarah BLAIX, Patrick ALLARD.
Date de la convocation : 24 novembre 2016
CM en exercice : 15 **Présents : 12** **Votants : 12**
Vote : Unanimité **Pour : 12** **Contre : 0** **Non-participation : 0**
Secrétaire de séance : Alain DOMINJON

RÉCLAMATION DE M . JACQUES BUTTARD SUITE AU REMEMBREMENT – PROPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Monsieur le Maire donne lecture du courrier le Monsieur André PETIT, Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans lequel il est proposé à la commune de céder la parcelle ZA 113 d'une superficie de 372 m², située « Derrière la Cour » ; à Monsieur Jacques BUTTARD qui a porté réclamation auprès de la CDAF en 2005 concernant le Remembrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **REJETE** la proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Yves DURBET

Maire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Services SPADR et SG/AJ
Affaire suivie par :
Lisiane Fermont-Varnet et
Catherine Chevallier
Tél. 04.79.71.73.88
Courriel : catherine. chevallier @savoie.gouv.fr
Secrétariat de la CDAF-Etat

23 MARS 2017

Procès -verbal
de la commission départementale d'aménagement foncier-Etat (CDAF-Etat)
du 9 décembre 2016

Objet : Examen de la réclamation de M. Jacques Buttard dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier d'Hermillon

La commission départementale d'aménagement foncier s'est réunie le 9 décembre 2016, pour examiner la réclamation que M. Jacques Buttard a formulée le 9 avril 2005, reprise dans sa requête du 6 février 2006, au tribunal administratif.

1 - Travaux introductifs

De 10 à 10h15, il est effectué le décompte des personnes présentes afin de vérifier le quorum de la CDAF. Celle-ci compte 33 membres. Le quorum est atteint avec la présence de 12 personnes présentes, 8 personnes représentées, soit un total de 20 personnes.
(pièce n°1 : liste d'émargement annexée)

Les membres de la commission sont informés qu'ont été convoqués pour être entendus : M. Jacques Buttard et M. le Maire d'Hermillon.

A 10h15, le président et la secrétaire de la CDAF, Mme Fermont-Varnet, expliquent aux membres de la commission le contexte de sa tenue. La procédure de remembrement-aménagement d'Hermillon ayant commencé avant le 1er janvier 2006, date du transfert de la compétence de l'État au Conseil départemental, l'État reste compétent pour examiner les réclamations qui s'y rapportent.

Le président et Madame Fermond-Varnet présentent le recours de M. Jacques Buttard, du 08 février 2006, auprès du tribunal administratif, porté conjointement avec son frère, concernant deux points principaux :

- secteur « Derrière la cour » : la modification des limites de la parcelle B37 en direction de l'Ouest et l'attribution de la parcelle n°1043.

- secteur de « Vatabran » (derrière le cimetière) ou « Derrière la cour » : la suppression d'un terrain accordé à Vatabran, initialement acté par la CCAF en 2000.

La réclamation de M. Jacques Buttard a fait l'objet d'une décision du tribunal administratif le 22/12/2009, qui a :
- considéré que la CDAF des 25 et 26 août 2005 a insuffisamment motivée sa décision,
- annulé la décision de la CDAF rejetant la réclamation de M. Jacques Buttard
et
- condamné la CDAF à prendre une décision motivée sur la totalité de la réclamation de Jacques Buttard.

Les objectifs de la CDAF sont rappelés :
- entendre M. le Maire et M. Jacques Buttard.
- répondre à la réclamation de M. Jacques Buttard.

La CDAF valide le fait que M. Jacques Buttard doit se présenter seul, même si sa requête initiale auprès du Tribunal administratif de Grenoble était conjointe avec Monsieur Roger Buttard.

La CDAF valide l'audition de M. Jacques Buttard sur l'ensemble des points de sa réclamation, comme il l'a demandé par courrier en date du 28 novembre 2016, en complément du seul point mentionné dans l'ordre du jour annexé à la convocation des membres de la CDAF et adressé à M. Buttard, le 17 novembre 2016, par lettre recommandée.
(pièces jointes n°2, 3 et 4 : convocation de la CDAF, courrier adressé à M. Jacques Buttard et réponse de M. Jacques Buttard)

Le président présente les travaux préparatoires qu'il a conduits avec le vice-président avant de réunir la CDAF :

- prise de contact avec le maire d'Hermillon
- rencontre et écoute de M. Jacques Buttard et M. Roger Buttard.
- rencontre avec le géomètre-expert.
- rencontre avec M. Champlong (usufruitier de la parcelle voisine de celle de M. Jacques BUTTARD sur le secteur de Derrière la Cour).

(pièce jointe n°5 : compte-rendu des travaux préparatoires de la présidence)

Le Président a par ailleurs écrit à monsieur le maire lui demandant de se prononcer sur la parcelle 113 au lieu dit « Derrière la Cour » appartenant à la commune d'Hermillon et pouvant éventuellement répondre à la requête de Monsieur Jacques Buttard de disposer d'un jardin de 300 m2.

2 - Audition de Monsieur le maire d'Hermillon à 10h45

M. le Maire d'Hermillon, est entendu en personne.
Le président lui précise que M. Jacques Buttard sera entendu sur l'ensemble de sa réclamation de 2005, déposé auprès du tribunal administratif en février 2006.

Pour plus de facilité, le plan de zonage du PLU de la commune est affiché.
Le maire précise sa lecture du jugement du TA en indiquant qu'il ne condamne pas la CDAF à attribuer plus de terrain à M. Jacques Buttard.
Il indique que suite à la demande formelle de Monsieur le Président de la CDAF, le Conseil municipal a rejeté la possibilité d'attribuer la parcelle municipale ZA113 à M. Jacques Buttard.
(pièce jointe n°6 : délibération du Conseil municipal)

Le maire, qui exerce ses fonctions depuis 2001, précise que le remembrement-aménagement a présenté un aspect passionnel et qu'il fut très difficile de satisfaire toutes les réclamations.
A partir de 2001, le Conseil municipal a rencontré l'ensemble des propriétaires ayant déposé une réclamation. 140 à 150 réclamations ont été formulées lors de l'enquête publique.
Après l'approbation du remembrement-aménagement par arrêté préfectoral de 2006, 3 recours (M. Raymond Buttard, M. Jacques Buttard, M. Roger Buttard) ont été portés devant le TA, ce qui montre que l'ensemble des propriétaires concernés ont reçu satisfaction mais la CDAF n'a pas pu répondre à toutes les demandes des messieurs Buttard.

Il indique que, même sans l'attribution du jardin de 300 m², les comptes de M. Jacques Buttard sont équilibrés.
La parcelle n°113 a été attribuée à la commune pour améliorer l'accès à la zone Aud du PLU et créer un espace collectif destiné à la zone AUd en cours d'aménagement.

11h : l'intervention du maire s'est terminée.

Les précisions apportées par le maire sont récapitulées par la commission.

3 - Audition de Monsieur Jacques Buttard à 11h10

M. Jacques Buttard est entendu en personne.
Le président et la secrétaire de la CDAF lui précisent qu'il sera entendu sur l'ensemble de sa réclamation de 2005 tel qu'il l'a demandé par courrier en date du 28 novembre 2016.

M. Jacques Buttard relit à la commission la lettre de convocation qu'il a reçue et sa réponse du 28/11/2016, en précisant qu'il souhaite le respect des décisions de la CCAF de fin 2004, prises préalablement à l'enquête publique sur le projet de remembrement, et le retour au bornage fait initialement pour les parcelles ex-1050, ex-1043, ex-B36 et ex-B 37 (maintenant numérotées de 112 à 115) du secteur de Derrière la Cour.
Il diffuse également à la CDAF une copie du courrier du 5 mars 2002, de Mme Augier, présidente de la CDAF en indiquant que la CCAF subissait des dysfonctionnements à l'époque du remembrement.
(pièce jointe n°7 : courrier de Mme Augier, du 05/03/2002)

Suite aux précisions apportés par M. Buttard sur sa demande, M. Luc Fournier interroge M. Buttard sur l'équilibre des comptes pour ses attributions. Il pointe que M. Buttard avait 1005 m² « Derrière la cour » définis par la CCAF, alors qu'il a obtenu 1010 m² après l'approbation du remembrement.
M. Buttard répond qu'il n'a pas de revendications relatives aux surfaces qui lui ont été attribuées mais qu'il demande le retour à la situation établie par la CCAF et ayant conduit au bornage des parcelles, avant l'enquête publique.
La CCAF lui avait attribué une parcelle de 300 m² à Vatabran.
Au lieu-dit « Derrière la cour », les terrains étaient bornés pour une attribution à M. Jacques Buttard et M. Roger Buttard, d'un terrain constructible, avant le découpage au profit de Mme Champlong. Le nouveau découpage de « Derrière la cour » ne sert à rien, d'après lui.
Il reconnaît néanmoins l'équilibre des comptes.

Suite à cet échange, M. Jacques Buttard précise clairement aux membres de la commission que sa réclamation porte sur le retour à la solution initialement définie par la CCAF en vue d'augmenter la zone constructible « Derrière la cour », qui lui a été accordée par la CDAF de 2005, ce qui entraînerait la réduction de la parcelle n°112 (ex n°1050) attribuée à Mme Champlong et la suppression de la parcelle n°113 (ex n°1409) attribuée à la commune, cette dernière parcelle ne paraissant pas présenter d'utilité pour M. Jacques Buttard.
Autrement dit, sa réclamation porte sur l'attribution d'un jardin de 300 m², à récupérer sur les parcelles de Mme Champlong et de la commune et la restitution de 250 m² de droits à bâtir sur le secteur « Derrière la cour ».

Mme Fermond-Varnet revient sur l'équilibre des comptes. M. Jacques Buttard reconnaît qu'il n'a pas de réclamation à ce sujet.

La commission fait remarquer que la parcelle n°114 attribuée « Derrière la cour » pourrait être utilisée en tant que jardin. M. Jacques Buttard refuse d'utiliser cette parcelle en tant que jardin alors qu'il s'agit de terrain constructible et qu'il préférerait un jardin classé en zone agricole.

M. Jacques Buttard mentionne à nouveau qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'argent et qu'il ne veut pas de soulte financière en compensation d'un jardin..

Afin de maintenir l'équilibre des comptes, M. Jacques Buttard se dit prêt à rendre du terrain constructible situé sur une autre parcelle qui lui a été attribuée lors du remembrement pour récupérer de la surface attribuée à Mme Champlong. Il indique en effet que 2 terrains à bâtir lui ont été attribués ainsi qu'à son frère M. Roger Buttard lors du remembrement

M. Jacques Buttard présente des plans sur calques au président et aux membres de la CDAF pour bien préciser sa réclamation.

11h50 : M. Buttard est invité à se retirer, ses explications détaillées ayant été entendues et comprises par la CDAF tenue ce jour.

4 - Décision de la CDAF :

1/ La secrétaire de séance récapitule la réclamation de M. Jacques Buttard :
- attribution d'un jardin de 300 m² en zone A (agricole) du PLU
- attribution de 250 m² de terrains « Derrière la cour » en zone AUd du PLU (constructible)

L'écoute de M. Jacques Buttard a permis aux membres de la commission de prendre connaissance du déroulement de la procédure et des modifications intervenues successivement dans les attributions des terrains concernés par l'affaire.

2/ La CDAF constate que :
- l'équilibre des comptes au titre de la procédure de remembrement s'apprécie par compte et non par parcelles, comme cela ressort de l'article L123-4 du code rural ;

- que le tribunal administratif a par ailleurs reconnu que le projet définitif de délimitation du secteur de « Derrière la cour » était sans influence sur l'équilibre des comptes de M. Roger Buttard (qui avait fait une requête conjointe avec son frère Jacques Buttard) et avait rejeté la requête de celui-ci sur la délimitation des parcelles de ce secteur.

Ce jugement précise en effet que le fait d'avoir modifié la délimitation des parcelles attribuées à M. Roger Buttard, M. Jacques Buttard et Mme Champlong, après l'enquête publique, est sans influence dans la mesure où les comptes restent équilibrés ;

- que M. Jacques Buttard reconnaît que les comptes sont équilibrés en cumulant la parcelle de « derrière la cour » et le terrain constructible qui lui a été par ailleurs attribué ;

-la surface dont il dispose sur le secteur de « Derrière la Cour » lui permet de faire un jardin, sans déséquilibrer les comptes par un apport difficilement justifiable auprès des autres propriétaires ;

- que « Derrière la cour », la CCAF lui avait attribué 1005 m² alors qu'il a obtenu 1010 m² avec la CDAF et après enquête publique ;

- que M. Jacques Buttard rejette toutes les autres solutions pouvant lui être proposée (en particulier financière) et réclame le retour aux délimitations établies par la CCAF, alors qu'il n'y a aucun droit acquis au maintien du projet d'origine ;

- qu'accepter sa réclamation remettrait en cause le remembrement-aménagement alors que celui-ci n'a fait l'objet d'aucun recours devant le TA ;

La CDAF, après avoir entendu M. le maire d'Hermillon et M. Jacques Buttard, rejette les réclamations de ce dernier et propose de maintenir le périmètre défini après clôture de la procédure de remembrement-aménagement sur le secteur de « Derrière la Cour ».

Le Président,

Signé : André PETIT

Le chef du service politique agricole
et développement rural de la Direction
Départementale des Territoires de la Savoie,
Secrétaire de la CDAF,

Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-06-001

Arrêté DRSU / BR / A2017-160 portant agrément de Monsieur Olivier BORDENAVE en qualité de garde-pêche particulier

Direction de la Reglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

A R R E T E DRSU /BR / A 2017-160
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier BORDENAVE ;

VU la commission délivrée par M. Thierry PICCO, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Sainte-Hélène-du-Lac à M. Olivier BORDENAVE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Chateauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Laissaud, Les Molettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Olivier BORDENAVE, né le 23 mars 1965 à Chambéry (73), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Olivier BORDENAVE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier BORDENAVE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier BORDENAVE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier BORDENAVE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 avril 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-05-002

Arrêté n° DRSU / BR / A2017-165 délivrant le titre de maitre-restaurateur à Mme Florence LAISSUS, épouse JAY, exploitant l'établissement "Étoile des Neiges" situé à Les Belleville, commune déléguée de Saint Martin de Belleville

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté n° DRSU / BR / A2017-165 délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Florence LAISSUS, épouse JAY, exploitant l'établissement "Étoile des Neiges" situé à Les Belleville, commune déléguée de Saint Martin de Belleville

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 19 mars 2017 par Mme Florence LAISSUS, épouse JAY , gérante de la SARL ÉTOILE DES NEIGES, exploitant l'établissement "Étoile des Neiges" situé à LES BELLEVILLE, commune délégué de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE,

VU le rapport d'audit en date du 14 mars 2017 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

Madame Florence LAISSUS, épouse JAY , **gérante de la SARL ÉTOILE DES NEIGES, exploitant l'établissement "Étoile des Neiges" situé à l'adresse suivante : Chef-Lieu – 73440 LES BELLEVILLE – Commune déléguée de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE**

Article 2 : L'intéressée est tenue d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LES BELLEVILLE, commune déléguée de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 5 avril 2017

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-29-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/112 portant agrément de Mme Claire BRIANCON - auto-école des Adoubes - Albertville

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/112 portant agrément de Mme Claire BRIANÇON – auto-école des Adoubes - Albertville

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Claire BRIANÇON, reçue le 4 janvier 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Claire BRIANÇON est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 073 0398 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école des Adoubes» et situé à Albertville, 11 place Charles Albert.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – AM - A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 29 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-29-002

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/163 portant modification de l'arrêté du 24 avril 2012 portant agrément de M. Olivier BALLAY - auto-école - Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/163 portant modification de l'arrêté du 24 avril 2012 portant agrément de
M. Olivier BALLAY – auto-école - Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2012 modifié autorisant Monsieur Olivier BALLAY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé EIRL BALLAY Olivier et situé à Chambéry, 19 rue de la Gare, sous le numéro E 12 073 0488 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Olivier BALLAY, reçue le 23 février 2017 et complétée le 23 mars 2017, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté en date du 24 avril 2012 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – AM – A – A1 – A2 – BE – B 96 ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 –La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 29 mars 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-04-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/164 portant agrément de M. Pierre SAGE - auto-école des Alpes - Saint Alban Leysse

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/164 portant agrément de M. Pierre SAGE – auto-école des Alpes – Saint Alban Leysse

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Pierre SAGE reçue le 14 mars 2017 et complétée le 21 mars 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre SAGE est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 073 0485 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Sage Conduite des Alpes (enseigne : auto-école des Alpes)» et situé à Saint Alban Leysse, 394 rue de la Perrodière.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – A- A1 – A2 – BE - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 4 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-004

Arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017-154 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Centre d'Affaires du Faubourg pour l'activité de domiciliation d'entreprises

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU/BR/A2017-154 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Centre d'Affaires du Faubourg pour l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la cession de fonds de commerce par acte d'avocat en date du 31 janvier 2017 enregistrée au service des impôts des entreprises de Chambéry le 06 février 2017, conclue entre la SARL Centre d'Affaires du Faubourg (enseigne ASSISTEL TELESECRETARIAT) dont le siège social est à Chambéry 725 faubourg Montmélian, représentée par Madame Monique FERLISI, gérante, et la SARL MTS 73 dont le siège social est à Chambéry, 725 faubourg Montmélian représentée par Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant ;

CONSIDERANT de ce fait qu'à compter du 1er février 2017 la SARL Centre d'Affaires du Faubourg (enseigne ASSISTEL TELESECRETARIAT) susvisée n'exerce plus l'activité de domiciliation d'entreprises et ne peut plus être agréée à ce titre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises de la SARL Centre d'Affaires du Faubourg (enseigne ASSISTEL TELESECRETARIAT) dont le siège social et les locaux mis à disposition sont situés 725 faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY, est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la SARL Centre d'Affaires du Faubourg ainsi qu'à :

- M. le maire de Chambéry
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 31 mars 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-31-003

Arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017-158 en date du 31 mars 2017 portant agrément de la SARL MTS 73 pour l'activité de domiciliation d'entreprises

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU/BR/A2017-158 portant agrément de la SARL MTS 73 pour l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le dossier de déclaration présenté par Monsieur Fabrice FOURNIER en qualité de gérant de la SARL MTS 73 (enseigne : ASSISTEL 73) dont le siège social est situé 725 faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY ;

CONSIDERANT que la SARL MTS 73 (enseigne : ASSISTEL 73) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La SARL MTS 73 (enseigne : ASSISTEL 73) gérée par Monsieur Fabrice FOURNIER, dont le siège social est situé 725 faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation. Les locaux mis à disposition sont situés 725 faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dés lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant la SARL MTS 73 (enseigne ASSISTEL 73) ainsi qu'à :

- M. le maire de Chambéry
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 31 mars 2017

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
signé : Juliette TRIGNAT

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-04-04-002

arrêté portant agrément pour 2016-2018 de l'accord sur l'emploi des TH de la SA du Cercle

accord de la SA du Cercle sur l'emploi des TH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Savoie
arrêté portant agrément pour 2016-2018 de l'accord de la SA du Cercle sur l'emploi des travailleurs handicapés pour le préfet de Savoie

N°……

VU le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R5212-14 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016, relatif aux délégations de signatures consenties au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes du 30 janvier 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Agnès COL, directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 15 décembre 2015 entre d'une part la S.A du Cercle représentée par M. Christophe GUERIN agissant en qualité de Directeur Général–200, rue du Casino à AIX LES BAINS(73) et, d'autre part l'organisation syndicale Force Ouvrière représentée par M. Eric PADOVANI et l'organisation syndicale Union Nationale des Syndicats Autonomes représentée par M. Tony DUPUIS, pour les années 2016, 2017 et 2018,

VU la consultation de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 28 février 2017,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 15 décembre 2015 est agréé pour les **années 2016, 2017, 2018**.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2016 à 2018.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du code du travail pour les années 2016, 2017 et 2018.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 4 avril 2017……

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité départementale,
Le directeur adjoint,
Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-04-04-001

arrêté portant agrément pour 2017-2019 de l'accord sur l'emploi des TH de Léon Grosse

agrément accord TH Léon Grosse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Savoie
arrêté portant agrément pour 2017-2019 de l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés de la SA Léon Grosse pour le préfet de Savoie

N°……

VU le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R5212-14 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016, relatif aux délégations de signatures consenties au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes du 30 janvier 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Agnès COL, directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 18 janvier 2017 entre d'une part la S.A Léon Grosse représentée par Luc PETEUL agissant en qualité de directeur des ressources humaines–4, rue de l'Avenir 73 100 AIX LES BAINS et, d'autre part l'organisation syndicale Force Ouvrière représentée par Pierre SANDRINI**,** pour les années 2017, 2018 et 2019,

VU la consultation de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 28 février 2017,

VU les avis des unités départementales DIRECCTE concernées,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition de la directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 18 janvier 2017 est agréé pour les **années 2017, 2018, 2019**.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2017 à 2019.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du code du travail pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le ……

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité départementale,
Le directeur adjoint,
Christian DESFONTAINES